

Objet du présent document

DÉCLARATIONS

Police no.

1) Nom de l'assuré :

2) Adresse de l'assuré :

3) Activités / Services professionnelles de l'assuré : **Professionnels en électrolyse et soins esthétiques**

4) Période de la police :

JJ/MM/AAAA

Date d'entrée en vigueur

Date d'échéance

Date de modification

12:01 a.m., heure normale à l'adresse de l'assuré indiquée ci-dessus

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD

Formulaire No.	Garantie	Montant maximum	Prime
Libellé APESEQ 2023-10	Assurance des frais juridiques pour les professionnels en électrolyse et soins esthétiques du Québec	Par personne	
	Consultation initiale après avis de sinistre à l'assureur	100 \$	
	Tout règlement à l'amiable	500 \$	
	Tout règlement hors cours	2 000 \$	\$
	LIMITE PAR LITIGE	5 000 \$	
	PLAFOND ANNUEL	10 000 \$	
	Assistance juridique téléphonique	Incluse	

5) Avis de sinistre : **Assistance juridique et services de sinistre, veuillez composer le 1-888-593-6293**

Informations sur le courtier

La Turquoise

104 rue Dubois, St-Eustache QC J7P 4W9

Nombre de personne(s) assuré(s) sur cette police

0

Contresigné par :



Prime minimum retenue

\$0

Tout évènement susceptible de mettre en jeu la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse sont indiqués ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être communiqués à ce Courtier mandataire.

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Document émis le :

ASSURANCE PROTECTIONS JURIDIQUES POUR LES PROFESSIONNELS EN ÉLECTROLYSE ET SOINS ESTHÉTIQUES DU QUÉBEC

Lorsque la prime est acquittée, ce document constitue votre police d'assurance. Veuillez en prendre connaissance car votre police contient des clauses qui peuvent limiter les protections ou les indemnités. Gardez-le en lieu sûr.

Ce contrat est un contrat d'assurance de protection juridique à risques spécifiés, consistant à fournir à l'assuré une aide financière afin de lui permettre de trouver une solution à l'amiable ou judiciaire à des litiges, le tout sujet aux termes et conditions contenus ci-dessous.

Seuls sont couverts les litiges garantis dans tous les cas sujets aux exclusions, conditions et limitations contenues à la présente police.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les mots et expressions ci-après définis doivent être interprétés dans le sens suivant à moins que le contexte ne s'y oppose:

1.1 ASSURÉ : L'assuré désigné aux Conditions particulières du présent contrat d'assurance et, s'ils sont domiciliés ou s'ils résident sous le même toit que lui, son conjoint, son conjoint de fait et les membres de leur famille.

Le conjoint de fait est la personne qui habite maritalement avec l'assuré désigné depuis plus de douze mois et ce, de façon ininterrompue.

1.2 ACTE DE CONSOMMATION: L'acquisition à titre onéreux ou la location d'un bien mobilier ou immobilier, y compris le transport, la garantie, la réparation ou l'entretien de ce bien. De même, tout contrat de services conclu par l'assuré et afférent à un bien mobilier ou immobilier dont il est propriétaire ou locataire.

1.3 ASSUREUR : L'assureur offrant la présente police.

1.4 HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES : "Honoraires" s'entend des déboursés et honoraires extra judiciaires chargés par l'avocat retenu par l'assuré et encourus pour la prestation des services afférents à un litige garanti et nécessaires à la protection des intérêts de l'assuré.

"Frais judiciaires" s'entend des déboursés et honoraires pouvant être dûment taxés par une instance judiciaire ou quasi-judiciaire en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ils incluent notamment la taxe des témoins ordinaires et experts devant les tribunaux.

1.5 LITIGE : Tout droit, action, droit d'action, de même que toute contestation entre l'assuré et un tiers, qu'il y ait procédure judiciaire ou non, y compris toute contestation entre l'assuré et les différentes instances de l'administration publique. Au moment où il est rapporté, un litige devient un sinistre aux termes du présent contrat.

1.6 LITIGE EXCLU : Un litige visé par l'article 4.

1.7 LITIGE GARANTI : Un litige visé par l'article 2 et qui n'est pas un litige exclu.

1.8 OPÉRATIONS DE L'ASSURÉ : S'entend de l'exercice de l'activité habituelle de l'assuré, consistant en la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

1.9 ORIGINE DU LITIGE : Le moment où l'assuré acquiert la connaissance du litige, lors du premier des événements suivants, selon le cas :

- a) tout événement de nature à mettre en jeu la garantie du présent contrat;
- b) la réception d'un avis verbal ou écrit à l'effet que l'assuré sera poursuivi;
- c) la signification d'une poursuite.

1.10 PLAFOND DE GARANTIE : Sous réserve du plafond de prise en charge des honoraires, le montant maximum payable en honoraires et frais judiciaires pour un sinistre en fonction de l'étape à laquelle il prend fin.

1.11 PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES : Le montant maximum des honoraires et frais judiciaires payables directement à l'avocat de l'assuré pour des services professionnels rendus dans le cadre d'un sinistre selon les conditions stipulées au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires et en fonction des étapes y étant déterminées.

1.12 PÉRIODE D'ASSURANCE : La période d'assurance prévue aux Conditions particulières du présent contrat ou toute période moindre advenant la résiliation de la présente police.

1.13 PRINCIPALE PLACE D'AFFAIRES : Principale place d'affaires de l'assuré tel que désignée aux Conditions particulières du présent contrat.

1.14 RÈGLEMENT A L'AMIABLE : Le règlement d'un litige garanti en l'absence de procédures judiciaires.

1.15 RÈGLEMENT HORS COUR : Le règlement d'un litige garanti après l'institution de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives.

1.16 RÉSIDENCE PRINCIPALE:

- a) Tout immeuble d'habitation autre qu'un immeuble en copropriété divisée, d'au plus 5 logements dont l'assuré est propriétaire occupant; ou
- b) toute partie privative d'un immeuble en copropriété divisée dont l'assuré est propriétaire occupant, y incluant les parties communes.

1.17 RÉSIDENCE SECONDAIRE: Maison de campagne, de vacances ou de week-end, propriété de l'assuré.

1.18 SEUIL D'INTERVENTION : L'intérêt pécuniaire excédant la somme de 5 000\$.

1.19 TRANSACTION COMMERCIALE : S'entend des ententes, des contrats ou des transactions intervenus dans le cadre des opérations de l'assuré.

2. LES LITIGES GARANTIS

2.1 DANS LE CADRE DE LA VIE PRIVÉE DE L'ASSURÉ

Sous réserve des conditions et des exclusions du présent contrat, notamment du seuil d'intervention, sont garantis les litiges exclusivement compris dans les domaines suivants et reliés à la vie privée de l'assuré en dehors de toute activité professionnelle, bénévole ou commerciale:

2.1.1 ACTE DE CONSOMMATION :

En demande exclusivement, dans tout litige concernant une fraude, une contrepartie, une vente ou une location dolosive, frauduleuse ou illicite reliée à un acte de consommation de même, dans tout litige concernant la publicité mensongère ou trompeuse se rapportant à un acte de consommation et plus généralement à tous les manquements d'un commerçant aux obligations afférentes à un acte de consommation.

En demande ou en défense, dans tout litige concernant les vices cachés en matières mobilières et immobilières concernant la résidence principale ou la résidence secondaire de l'assuré et de façon générale dans tout litige concernant ces dites résidences.

2.1.2 DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS:

Dans tout litige en dommages que l'assuré soit susceptible d'engager contre une personne physique ou morale en raison d'un préjudice corporel ou matériel qu'il a subi en raison de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle d'un tiers de même que tout litige engagé ou susceptible d'être engagé par un tiers contre l'assuré sur la base de la responsabilité contractuelle, quasi-contractuelle ou quasi-délictuelle de l'assuré.

La présente clause ne couvre en aucun cas tout litige relatif à des dommages punitifs ou exemplaires.

2.1.3 LA PROPRIÉTÉ ET L'HABITATION:

En défense exclusivement, dans tout litige afférent:

- a) Au bail de logement de l'assuré;
- b) Aux locataires de la résidence principale ou de la résidence secondaire de l'assuré;

2.1.4 SÉCURITÉ DU REVENU:

Tout litige concernant les difficultés de l'assuré à faire valoir ses droits en vertu de régimes publics ou privés visant à remplacer son revenu.

2.1.5 TRAVAIL:

Tout litige, l'opposant à son employeur, concernant les conflits individuels de travail de l'assuré en sa qualité de salarié à l'exception de ceux qui résultent d'activités syndicales ou professionnelles.

2.2 DANS LE CADRE DE L'ENTREPRISE DE L'ASSURÉ

Sous réserve des conditions et des exclusions du présent contrat, notamment du seuil d'intervention, sont garantis les litiges exclusivement compris dans les domaines suivants et reliés aux opérations de l'assuré :

2.2.1 OPÉRATIONS DE L'ASSURÉ :

En défense à une action exclusivement, dans tout litige se rapportant à une transaction commerciale.

2.2.2 TRAVAIL :

Tout litige, concernant les conflits individuels de travail opposant l'assuré à un de ses employés, en sa qualité de salarié, à l'exception de ceux qui résultent d'activités syndicales.

2.2.3 PRINCIPALE PLACE D'AFFAIRES :

Tout litige afférent :

- a) au bail commercial de la principale place d'affaires de l'assuré;
- b) à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire et où est situé sa principale place d'affaires.

2.2.4 ADMINISTRATION :

En défense exclusivement, dans tout litige concernant une loi qui vise la Loi sur la Protection du Consommateur, les lois sur la santé et la sécurité au travail, les pratiques commerciales, la concurrence et les compagnies.

3 ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Sous réserve du plafond de garantie, du plafond de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, du respect des formalités prévues et des autres dispositions du présent contrat, l'assureur s'engage, en cas de sinistre, envers l'avocat retenu par l'assuré dans le cadre d'un litige garanti comme suit:

3.1 CONSULTATION JURIDIQUE :

Dans le cas d'un litige garanti réglé et terminé suite à la première consultation juridique auprès de l'avocat, payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 1, le montant des honoraires afférents à cette première consultation sollicitée par l'assuré.

3.2 RÈGLEMENT A L'AMIABLE :

Dans le cas d'un règlement à l'amiable, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 2, le montant des honoraires de l'avocat retenu par l'assuré.

3.3 RÈGLEMENT HORS COUR :

Dans le cas d'un règlement hors Cour, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 3, les honoraires de l'avocat retenu par l'assuré, les déboursés judiciaires encourus jusqu'alors, de même que les frais judiciaires qui pourraient autrement être taxables contre l'assuré en faveur de la partie adverse.

3.4 PROCÈS :

Dans les cas où le litige procède à l'audition au mérite devant l'instance judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative compétente, incluant toute démarche d'appel à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) du maximum prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires, ÉTAPE 4, le montant des honoraires de l'avocat retenu par l'assuré le montant des déboursés judiciaires encourus, de même que, le cas échéant, le montant d'un mémoire de frais dûment taxé en faveur de la partie adverse.

Dans tous les cas visés aux articles 3.1 à 3.4, l'assureur ne peut être appelé à payer quelque montant que ce soit qui excède le maximum d'indemnisation prévu au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires à l'étape où se termine le dossier de litige de l'assuré.

4. LES LITIGES EXCLUS

Est exclu tout litige:

- 4.1 qui provient d'un dol, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de l'assuré ou d'un de ses représentants;
- 4.2 qui, de l'avis des représentants de l'assureur, suite aux vérifications obligatoires faites en vertu des articles 5.1 et 5.7 des présentes, est manifestement mal fondé en faits ou en droit, ou constitue manifestement de la part de l'assuré une démarche de mauvaise foi ou une démarche malicieuse, vexatoire, vengeresse ou dilatoire à l'endroit d'un tiers;
- 4.3 qui, lors de la déclaration de sinistre en vertu des présentes, fut déjà confié par l'assuré, à un avocat, sauf les cas d'urgence, ou qui, dans tous les cas, a déjà été réglé sans l'accord préalable de l'assureur;
- 4.4 qui n'est pas déclaré dans un délai de 30 jours à compter de l'origine du litige, ou dans un délai plus court si la loi assujettit à un tel délai l'exercice du droit de l'assuré;
- 4.5 dont l'intérêt pécuniaire est inférieur au seuil d'intervention;
- 4.6 qui est afférent au bail de commercial de l'assuré et dont la valeur, lorsque reportée sur une base annuelle, est inférieure au seuil d'intervention;
- 4.7 qui se rapporte à un contrat à exécution successive autre que celui visé au paragraphe 4.6, lorsque la somme des montants en jeu est inférieure au seuil d'intervention;
- 4.8 qui est déjà couvert par une assurance ou qui se rapporte à une situation pour laquelle l'assuré est en défaut de respecter une obligation légale d'assurance;
- 4.9 dont l'origine se situe à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de ce contrat ou dont la déclaration est faite postérieurement à l'expiration du présent contrat;
- 4.10 qui résulte de libelle, de diffamation, ou d'injures verbales ou écrites, par quelque moyen de communication que ce soit, que l'instance soit pénale ou civile;
- 4.11 pour lequel l'assuré est représenté par un syndicat ou qui a traité directement ou indirectement à une convention collective de travail ou à la syndicalisation de l'assuré;
- 4.12 pour lequel il existe déjà un service d'assistance juridique public ou privé auquel l'assuré est admissible;
- 4.13 pour lequel l'assuré n'est pas représenté par avocat ou est représenté par un avocat qui est son salarié;
- 4.14 qui n'est pas expressément garanti ou qui est exclu par avenant à ce contrat;
- 4.15 qui implique l'assuré comme caution, porte-fort ou cessionnaire de droits;
- 4.16 qui se rapporte à un brevet d'invention, une marque de commerce ou des droits d'auteur;
- 4.17 qui concerne le bornage, l'expropriation ou des troubles de voisinage causés par l'assuré;
- 4.18 de nature pénale ou criminelle institué contre l'assuré;
- 4.19 qui concerne le recouvrement de créances de l'assuré;
- 4.20 qui concerne des accusations de violation d'une obligation à titre de professionnel, de représentant, d'administrateur ou de dirigeant;
- 4.21 qui concerne les conflits avec tout organisme de l'administration publique, à l'exception des risques spécifiquement couverts;
- 4.22 qui concerne une garantie donnée par l'assuré dans le cadre de ses opérations;
- 4.23 ou qui relève de la responsabilité civile de l'assuré.

5. DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

5.1 AVIS :

Un représentant de l'assuré doit aviser sans délai les représentants de l'assureur conformément aux présentes de tout événement pouvant mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Il doit donner un tel avis avant de consulter un avocat pour tout litige pouvant être couvert par le présent contrat, sauf en cas d'urgence extrême.

Un représentant de l'assuré, ou toute autre personne pour lui, doit donner un tel avis aux représentants de l'assureur et obtenir de ceux-ci l'autorisation de consulter un avocat dans le cadre de la présente police, en composant : **1 (888) 593-6293**

Le défaut de respecter l'une ou l'autre de ces obligations entraîne la déchéance des droits de l'assuré en vertu de ce contrat à l'égard de l'événement en question.

5.2 CHOIX DE L'AVOCAT :

L'assuré a le libre choix de son avocat. Il ne doit cependant jamais, de sa propre initiative, saisir un avocat, un expert ou un arbitre de son dossier, ou faire émettre un acte judiciaire ou extrajudiciaire avant d'aviser l'assureur du litige conformément aux dispositions de l'article 5.1 ci-dessus, sauf en cas d'urgence extrême.

Le représentant de l'assuré doit porter à la connaissance de l'avocat qu'il choisit les informations concernant ce contrat notamment en ce qui regarde le plafond de garantie et le Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires.

5.3 COLLABORATION DE L'ASSURÉ :

L'assuré a la responsabilité de minimiser les honoraires et frais judiciaires à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par l'avocat de son choix.

Sur demande de l'assureur, l'assuré doit lui remettre ou faire en sorte que lui soit remis, copie de tout document ainsi qu'un compte rendu du litige permettant à l'assureur d'en examiner le fondement juridique. Toutefois, est exclue de cette obligation la correspondance échangée entre l'assuré et l'avocat.

Même en cours de procédures, l'assureur peut, après communication de documents ou de renseignements, refuser la réclamation de l'assuré en raison du fait que le litige est manifestement mal fondé en fait ou en droit.

5.4 PARTIE ADVERSE INTROUVABLE :

En cas d'impossibilité de localiser la partie adverse ou s'il est établi qu'il est impossible de faire valoir le droit de l'assuré, l'assureur se réserve le droit de suspendre la prise en charge des honoraires et frais judiciaires d'une instance ou d'une exécution devenue inutile, sous réserve que l'une ou l'autre serait reprise si des informations nouvelles et fondées permettaient de retrouver la partie adverse et d'attester de sa solvabilité.

5.5 PLURALITÉ DE PARTIES REPRÉSENTÉES PAR L'AVOCAT :

Si l'avocat représente d'autres personnes en plus de l'assuré, l'assureur ne répond que de la quote-part réelle de l'assuré, selon le cas, à l'égard des honoraires et frais judiciaires.

Si l'avocat est appelé à représenter plusieurs assurés couverts par la présente police dans le cadre d'un même litige, ce litige sera considéré comme un seul sinistre et sera soumis aux limites prévues au plafond de garantie de la police.

5.6 DÉCLARATION INEXACTE :

Si l'assureur constate en cours de litige que des informations données par un représentant de l'assuré lors de l'avis de sinistre ou depuis sont fausses, erronées ou inexacts, l'assureur pourra alors déclarer l'assuré déchu de ses droits en vertu de ce contrat à l'égard du litige en question et réclamer de l'assuré le remboursement des sommes déjà déboursées. Ces informations fausses, erronées ou inexacts peuvent également entraîner, à la demande de l'assureur, la résiliation immédiate du contrat.

5.7 DROIT DE VÉRIFICATION DE L'ASSUREUR :

L'assureur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le bien-fondé et l'apparence de droit de la position de l'assuré, l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre, les possibilités de règlement à l'amiable avant toute procédure de même que le bien-fondé et le montant des honoraires et frais judiciaires.

5.8 OFFRE DE RÈGLEMENT :

Toute offre de règlement doit être soumise aux représentants de l'assureur par l'avocat de l'assuré. Dans le cas où l'assureur serait d'avis que l'offre de règlement est acceptable mais que l'assuré la refuse, l'assureur peut refuser d'assumer les honoraires et frais judiciaires encourus subséquemment au refus de l'assuré.

5.9 PAIEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES :

Les honoraires et frais judiciaires assumés par l'assureur en vertu du présent contrat seront payés directement à l'avocat responsable du dossier de l'assuré, sur présentation de sa note d'honoraires et déboursés détaillant les services professionnels rendus et les déboursés encourus, le tout suite à la vérification et à l'approbation des représentants de l'assureur.

Les honoraires de l'avocat doivent représenter la prestation effectivement accomplie.

Les limites d'indemnités payables établies au Tableau de prise en charge des honoraires et frais judiciaires ne sont pas augmentées du fait d'une pluralité d'avocats au dossier.

L'assureur se réserve le droit de s'assurer que la note d'honoraires et de déboursés de l'avocat de même que toute demande de paiement de frais judiciaires sont couverts par le présent contrat, justifiés et raisonnables. L'assureur se réserve le droit de refuser et/ou de contester toute demande de paiement soumise en vertu du présent contrat.

5.10 RECOUVREMENT DE DÉBOURSÉS JUDICIAIRES :

Les déboursés judiciaires recouvrés de la partie adverse au titre des dépens doivent réduire d'autant la note de l'avocat de l'assuré.

6. LES CONDITIONS DU CONTRAT

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR :

La garantie du contrat entre en vigueur au terme d'une période de 60 jours à compter de la date de prise d'effet de ce contrat. Ce délai de carence ne s'applique pas au renouvellement annuel du contrat.

6.2 DÉCLARATIONS :

Le contrat est établi en fonction des déclarations que les représentants de l'assuré ont faites lors de la souscription du contrat d'assurance. Les représentants de l'assuré doivent aviser l'assureur sans délai de tout changement factuel affectant les déclarations faites lors de la souscription.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte de la part des représentants de l'assuré entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat.

6.3 TERRITOIRE :

Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement aux litiges ayant pris naissance au Québec, relevant de la juridiction des instances judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives du Québec et exercés ou devant être exercés devant elles.

L'assureur ne prend pas en charge les litiges susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées qu'à l'extérieur du Québec.

6.4 FIN DU CONTRAT :

L'assuré peut résilier le contrat moyennant un avis écrit à cet effet et la résiliation prend effet à la date où l'assureur reçoit cet avis. L'avis de résiliation vaut également pour l'autre.

L'assureur peut également résilier le contrat sur avis écrit à cet effet. La résiliation prend effet 15 jours après la réception de cet avis à la principale place d'affaires de l'assuré.

Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de prime acquise, calculée au jour le jour. L'assureur remboursera le trop perçu le cas échéant.

6.5 PLURALITÉ D'ASSURANCES :

Lorsque plusieurs assurances de protection juridique valides ont été contractées sans fraude et couvrent le même litige, la présente police produit ses effets en proportion de la totalité de l'assurance en vigueur jusqu'à concurrence du plafond de garantie.

6.6 TRANSPORT DE L'ASSURANCE :

En cas de la faillite de l'assuré l'assurance continue au profit du syndic.

6.7 PRESCRIPTION :

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

7. ARBITRAGE

Tout différend, mésentente ou réclamation entre les parties au présent contrat, quant à l'interprétation ou l'exécution des conditions du contrat ou du défaut d'une partie de respecter ses obligations, doit obligatoirement être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions applicables au Québec, et ce, à l'exclusion des tribunaux.

DÉBOURSÉS JUDICIAIRES

Tous les déboursés judiciaires taxables, tel les frais de timbres judiciaires, les frais d'huissiers, les frais d'actes authentiques.

L'arbitrage aura lieu devant un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de chacune des parties sauf au cas de gain de cause de l'assuré auquel cas l'assureur paiera les frais en entier.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS JUDICIAIRES CHARGE MAXIMALE

L'assureur s'engage à verser à l'avocat retenu par l'assuré, les sommes suivantes, destinées à aider financièrement l'assuré à trouver une solution à un litige garanti.

L'assureur versera à l'avocat une rémunération maximale de cent (100.00\$) dollars l'heure à titre d'honoraires extra judiciaires.

L'assureur versera une rémunération maximale de 50 \$ l'heure pour les services rendus par les stagiaires ou le personnel para-légal à l'emploi et sous la responsabilité de l'avocat.

Le plafond de garantie, tel que stipulé au présent Tableau, inclut les honoraires extra judiciaires, les déboursés extra-judiciaires, les déboursés judiciaires encourus, de même que les déboursés et honoraires judiciaires qui pourraient devenir payables à la partie adverse dans le cadre d'un litige. Le plafond inclus également les taxes applicables.

Tous les montants payables en vertu de la présente police sont sujets au plafond de garantie stipulé ci-dessous qui lui-même est limité en fonction de l'étape à laquelle le litige se termine définitivement.

ÉTAPE DU DOSSIER	PLAFOND DE GARANTIE	
	Vie privée	Entreprise
ÉTAPE 1 Pour la consultation initiale après avis de sinistre à l'assureur	MAXIMUM 100\$	MAXIMUM 100\$
ÉTAPE 2 Pour tout règlement à l'amiable	MAXIMUM 500\$	MAXIMUM 500\$
ÉTAPE 3 Pour tout règlement hors cour	MAXIMUM 2 000\$	MAXIMUM 2 000\$
ÉTAPE 4 Après audition au mérite (complète) du litige incluant toute instance d'appel, d'évocation ou autre	MAXIMUM 5 000\$	MAXIMUM 5 000\$
PLAFOND DE GARANTIE ANNUEL :		
Limite annuelle du contrat	10 000 \$	

Les maxima stipulés ci-dessus ne sont pas cumulatifs et incluent, dans tous les cas, les honoraires et déboursés extra judiciaires, de même que les frais judiciaires et les taxes applicables. Ces maxima sont, dans tous les cas, sujets aux conditions et limitations des articles 3.1, 3.2, 3.3, et 3.4 de la police.

En aucun cas, l'assureur ne peut être appelé à payer au-delà du maximum prévu ci-dessus à l'étape où se termine le litige. L'assuré devra assumer tout excédant de frais auprès de l'avocat retenu par lui et, dans un tel cas, l'assuré devra prendre entente directement avec l'avocat et demeurera seul responsable des frais excédant les maxima prévus à la présente police.

DÉBOURSÉS EXTRA JUDICIAIRES

Les déboursés suivants seront payés à leur valeur nominale sur présentation des pièces justificatives à titre de déboursés extra judiciaires:

1. Les appels interurbains, communications par télécopieur, les télégrammes, services de messagerie ou tout autre moyen de communication rapide engagé par l'avocat retenu par l'assuré.
2. Pour tout déplacement, 0,35 \$ du kilomètre pour chaque kilomètre en sus du vingtième kilomètre.
3. Les déboursés et les honoraires raisonnables de témoins experts.
4. Tout déboursé exigé par un tribunal ou un organisme gouvernemental afin de faire valoir ou défendre les droits de l'assuré et qui ne sont pas, par ailleurs, des déboursés judiciaires taxables.